Arrêté n° 279 du 20 mars 2008 fixant le montant des taxes et des frais de chancellerie relatifs à l'attribution des passeports ordinaire, de service et diplomatique.

Le ministre de la sécurité
et de l'odre public,

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 mai 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n' 98-360 du 30 octobre 1998 portant modification du passeport ordinaire et fixant les modalités de son attribution ;
Vu le décret n° 98-361 du 30 octobre 1998 portant modification du passeport de service et fixant les modalités de son attribution ;
Vu le décret n° 98-442 du 24 novembre 1998 portant modification du passeport diplomatique ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlemenrtaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portan nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier: Les montants des taxes et des frais de chancellerie relatifs à l'attribution du passeport ordinaire, du passeport de service et du passeport diplomatique sont fixés ainsi qu'il suit :

- passeport ordinaire : quarante mille francs CFA ;
- passeport de service : soixante dix mille francs CFA ;
- passeport diplomatique : cent mille francs CFA.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2008

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA